

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 9/7/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, JULY 12, 2001.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**  
OTTAWA, 9/7/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 12 JUILLET 2001, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Willis Barclay Frederick Boston v. Shirley Isobel Boston* (Ont.) (27682)
2. *Mary Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc., et al.* (Ont.) (27118)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *Le Barreau du Québec c. Simon Fortin, et al.* (Qué.) (27152)

---

OTTAWA, 9/7/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, JULY 13, 2001.**

OTTAWA, 9/7/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 13 JUILLET 2001, À 9 h 45.**

1. *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section 500, et al. c. Ivanhoe Inc., et al.* (Qué.) (27121)
2. *Ville de Sept-Iles c. Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589, et al.* (Qué.) (27291)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *Bennett Jones Verchere, et al. v. Western Canadian Shopping Centres Inc., et al.* (Alta.) (27138)
-

27682

**WILLIS BARCLAY FREDERICK BOSTON v. SHIRLEY ISOBEL BOSTON**

**Family law - Spousal support - Material change in circumstances - Pension in payment - Payor having few assets but having pension income of \$98,000 per annum - Recipient spouse having assets of \$495,000 but little income - Pension previously subject to equalization of assets with recipient spouse - Method to be used to determine quantum of spousal support payable when pension been previously shared - Whether recipient spouse obliged to invest her assets to produce an income or if not invested, court to impute an income based on those assets.**

The parties were married in 1955 and separated after 36 years of marriage in 1991. The Appellant is 66 years of age, and is a retired Director of Education. His income in 1999 was derived from his pension and from Canada Pension Plan benefits for a total of approximately \$8,000 per month, or \$96,000 per annum. He resides with his new wife who works part time as a nurse, earning approximately \$450 per month. The Respondent is 62 years of age and has never been gainfully employed. She receives \$3,240 annually in Canada Pension Plan benefits, and \$3,000 in farming income. The Court of Appeal imputed \$15,000 in investment income to her, based on the assumption that she could invest all of her assets, with the exception of her home and farm to earn this income.

On October 21, 1994, the parties settled property and support matters by way of a consent judgment. In exchange for his pension, which was valued at \$333,000 after tax, on valuation date, the Respondent received the mortgage-free matrimonial home and contents, the surrounding farm property and various other assets. Several vacant lots owned by the parties were sold, with the Respondent receiving most of the proceeds of sale. In addition, the Appellant transferred RRSP's to the Respondent. The Appellant agreed to pay support to the Respondent in the amount of \$3,200 per month, when he was earning \$115,476.96 per annum. The Respondent's assets are now worth \$495,000. She has no debts. The Appellant's assets exceed his debts by approximately \$7,000.

The Appellant retired in 1997, and since 1999 has received only his pension income and CPP benefits. Some of his pension credits were earned following the date of separation and thus, were not equalized in the consent judgment. This unequalized portion produces approximately \$2,300 per month of the \$7,600 the Appellant receives in pension income. The Appellant contends that the portion of his pension that has already been equalized should not be available for spousal support. He argues that the Respondent should be required to contribute to her own support from the assets she has amassed since the date of separation. The Respondent's stated needs are \$3,400 per month.

The courts below are in agreement that there has been a material change in circumstances, permitting the Appellant to reduce the amount of spousal support he must pay. The Chambers judge reduced the support to \$950 per month from the \$3,400 per month the Appellant had been paying at the time of the order. On appeal, the Court of Appeal raised that amount to \$2,000 per month.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27682

Judgment of the Court of Appeal: November 5, 1999

Counsel: J. Yvonne Pelley for the Appellant  
Maurice J. Neirinck for the Respondent

27682

**WILLIS BARCLAY FREDERICK BOSTON c. SHIRLEY ISOBEL BOSTON**

**Droit de la famille - Pension alimentaire au profit d'un époux - Changement important des circonstances - Versement de la pension - Le débiteur ne possède que peu d'actifs, mais reçoit un revenu de pension se chiffrant à 98 000 \$ par année - Le conjoint bénéficiaire possède un actif de 495 000 \$, mais tire peu de revenus - La pension a déjà fait l'objet d'une péréquation par rapport à l'actif du conjoint bénéficiaire - Méthode à appliquer pour déterminer le montant de la pension alimentaire due lorsque la pension a déjà été partagée - Le conjoint bénéficiaire est-il tenu de faire des placements sur son actif en vue de produire un revenu ou, en l'absence de placements, le tribunal doit-il calculer un revenu fondé sur cet actif?**

Les parties se sont mariées en 1955 et se sont séparées en 1991 après 36 ans de mariage. L'appelant, directeur d'enseignement aujourd'hui à la retraite, est âgé de 66 ans. Son revenu en 1999 provenait de sa pension et des

prestations du Régime de pensions du Canada, pour un total d'environ 8 000 \$ par mois ou de 96 000 \$ par année. Il vit avec sa nouvelle épouse, qui travaille à temps partiel comme infirmière et qui gagne environ 450 \$ mensuellement. L'intimée a 62 ans et n'a jamais eu d'emploi rémunérateur. Elle reçoit annuellement 3 240 \$ en prestations du Régime de pensions du Canada et 3 000 \$ en revenus d'agriculture. La Cour d'appel lui a calculé 15 000 \$ en revenus de placements, en se fondant sur la prémisse qu'elle pouvait faire des placements sur son actif, à l'exception de sa maison et de sa ferme.

Le 21 octobre 1994, les parties ont réglé les questions relatives à la propriété et à la pension alimentaire par voie de jugement par consentement. En échange de la pension, évaluée à 333 000 \$ après impôt à la date de l'évaluation, l'intimée a hérité de la résidence conjugale libre de toute hypothèque et de tout contenu, de la propriété agricole avoisinante et de divers autres éléments d'actif. Plusieurs lots vacants que possédaient les parties ont été vendus, l'intimée recevant la plupart du produit de la vente. En outre, l'appelant a transféré ses REER à l'intimée. L'appelant a accepté de verser à l'intimée une pension alimentaire de 3 200 \$ par mois lorsqu'il gagnait 115 476,96 \$ par année. L'actif de l'intimée se chiffre aujourd'hui à 495 000 \$. Elle n'a aucune dette. L'actif de l'appelant dépasse son passif d'environ 7 000 \$.

L'appelant a pris sa retraite en 1997 et, depuis 1999, n'a reçu que son revenu de pension et ses prestations du RPC. Certains de ses droits à pension ont été acquis après la date de la séparation et n'ont pas par conséquent été pris en compte au moment du jugement par consentement. Ces droits à pension, qui n'ont pas fait l'objet d'une péréquation, génèrent environ 2 300 \$ des 7 600 \$ que reçoit mensuellement l'appelant à titre de revenu de pension. L'appelant soutient que la partie de sa pension qui a déjà fait l'objet d'une péréquation ne devrait pas servir pour les fins de la pension alimentaire. Il fait valoir que l'intimée devrait être tenue de subvenir à ses propres besoins à même les actifs qu'elle a amassés depuis la date de la séparation. L'intimée déclare avoir besoin de 3 400 \$ par mois.

Les instances inférieures conviennent qu'il est survenu un changement important dans les circonstances de nature à permettre à l'appelant de réduire le montant qu'il est tenu de verser à titre de pension alimentaire. Le juge siégeant en chambre a diminué le montant de la pension à 950 \$ par mois, comparativement à 3 400 \$ par mois que l'appelant versait au moment où l'ordonnance a été rendue. En appel, la Cour d'appel a augmenté ce montant à 2 000 \$ par mois.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27682

Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 novembre 1999

Avocats : J. Yvonne Pelley pour l'appelant  
Maurice J. Neirinck pour l'intimée

---

**27118 MARY DANYLUK v. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC. ET AL**

**Administrative law - Labour law - Issue estoppel - *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, E.14 - Whether the Court of Appeal erred in holding that the doctrine of issue estoppel applied to the decision of an employment standards officer despite the failure of the employment standards officer to observe the principles of natural justice in the decision making process?**

In the fall of 1993, the Appellant became involved in a dispute with her employer, the Respondent, Ainsworth Technologies Inc., over unpaid commissions. The Appellant met with her superiors and sent various letters outlining her position. Her principal complaint concerned an alleged entitlement to commissions exceeding \$200,000 in respect of a project known as the CIBC Lan project.

The Appellant rejected a proposed settlement from the employer and on October 4, 1993 filed a complaint under the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E.14 (the "Act"). On October 5, the employer wrote to the Appellant rejecting her claim for commissions. The following week the Appellant attended for work. The employer took the position that she had resigned and the Appellant was escorted off the premises.

An employment standards officer, Ms. Caroline Burke, was assigned to investigate the Appellant's complaint. On March 21, 1994, the Appellant commenced an action in which she claimed damages for wrongful dismissal and also claimed unpaid wages and commissions. On June 1, 1994, solicitors for the employer wrote to Ms. Burke responding to the

Appellant's claim. The employer's letter included a number of documents to substantiate its position. Ms. Burke did not provide this material to the Appellant nor did she ask the Appellant to respond to it.

On September 23, 1994, Ms. Burke ordered Ainsworth Technologies to pay the Appellant \$2,354.55 representing two weeks' pay in lieu of notice. Ms. Burke advised Ainsworth that she had rejected the Appellant's claim for unpaid commissions on the CIBC project. On October 3, 1994, Ms. Burke advised the Appellant, in writing, of the order made against the company for two weeks' termination pay but which rejected her claim for commission on the CIBC project. The letter explained that the Appellant had a right to apply to the Director of Employment Standards for a review of this decision. Ms. Burke repeated this advice in a subsequent telephone conversation with the Appellant. The Appellant did not apply to the director for a review of Ms. Burke's decision; instead, she pursued her claim in the civil courts.

In response to the Appellant's civil action claiming damages for wrongful dismissal and unpaid wages and commissions, the Respondents brought a motion to strike certain paragraphs of the Appellant's statement of claim on the basis that the parts of her claim relating to unpaid wages and commissions were frivolous, vexatious and an abuse of the court's process. The Respondents argued that the Appellant's claim for unpaid wages and commissions was barred by issue estoppel. On June 10, 1996, McCombs J. of the Ontario Court (General Division) granted the Respondents' motion and struck the relevant paragraphs of the Appellant's statement of claim. On December 2, 1998, the Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal for Ontario.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27118
Judgment of the Court of Appeal:	December 2, 1998
Counsel:	Howard Levitt for the Appellant John E. Brooks for the Respondent

---

**27118 MARY DANYLUK c. AINSWORTH TECHNOLOGIES INC. ET AL**

**Droit administratif - Droit du travail - Autorité de chose jugée - *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, E-14 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la théorie de l'autorité de la chose jugée s'appliquait à la décision d'une agente des normes d'emploi malgré le défaut de celle-ci d'observer les principes de la justice naturelle dans le cadre du processus de prise de décision?**

Au printemps 1993, l'appelante a eu un litige avec son employeur, l'intimée Ainsworth Technologies Inc., relativement à des commissions impayées. L'appelante a rencontré ses supérieurs et a envoyé diverses lettres exposant sa position. Sa plainte principale portait sur son prétendu droit à des commissions d'un montant excédant 200 000 \$ relativement à un projet connu comme le projet de réseau local d'entreprise de la CIBC.

L'appelante a rejeté une proposition de règlement de la part de l'employeur et a déposé une plainte le 4 octobre 1993 en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14 (la Loi). Le 5 octobre, l'employeur a écrit à l'appelante pour lui indiquer qu'il refusait sa demande de commissions. L'appelante s'est présentée au travail la semaine suivante. L'employeur a considéré qu'elle avait démissionné et l'a expulsée des lieux.

Une agente des normes d'emploi, Caroline Burke, a été chargée de faire enquête sur la plainte de l'appelante. Le 21 mars 1994, l'appelante a intenté une action dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ainsi que les commissions et les salaires impayés. Le 1<sup>er</sup> juin 1994, les avocats de l'employeur ont écrit à M<sup>me</sup> Burke pour répondre à la réclamation de l'appelante. Bon nombre de documents étaient joints à la lettre de l'employeur en vue d'étayer la position de ce dernier. M<sup>me</sup> Burke n'a pas fourni ces documents à l'appelante ni ne lui a donné la possibilité d'y répondre.

Le 23 septembre 1994, M<sup>me</sup> Burke a ordonné à Ainsworth Technologies de payer à l'appelante un montant de 2 354,55 \$ à titre de préavis de deux semaines. M<sup>me</sup> Burke a informé Ainsworth qu'elle avait rejeté la réclamation pour commissions impayées faite par l'appelante au sujet du projet de la CIBC. Le 3 octobre 1994, M<sup>me</sup> Burke a informé l'appelante par écrit de l'ordonnance enjoignant à la compagnie de lui verser une indemnité de cessation d'emploi équivalant au salaire de deux semaines et rejetant sa réclamation pour commissions impayées relativement au projet de la CIBC. La lettre

expliquait que l'appelante avait le droit de présenter une demande de révision de la décision au directeur des normes d'emploi. M<sup>me</sup> Burke a répété ce renseignement lors d'une conversation téléphonique avec l'appelante. L'appelante n'a présenté aucune demande de révision de la décision au directeur, préférant poursuivre l'action intentée devant les tribunaux civils.

En réponse à l'action en matière civile intentée par l'appelante en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ainsi que le versement des commissions et des salaires impayés, les intimés ont présenté une requête visant la radiation de certains paragraphes de la déclaration de l'appelante au motif que les parties de la demande de cette dernière relatives aux commissions et aux salaires impayés étaient frivoles et vexatoires et qu'elles constituaient un abus de procédure judiciaire. Les intimés ont prétendu que la demande de l'appelante visant l'obtention des commissions et des salaires impayés était irrecevable parce qu'elle était chose jugée. Le 10 juin 1996, le juge McCombs, de la Cour de l'Ontario (Division générale), a accordé la requête des intimés et a ordonné la radiation des paragraphes pertinents de la déclaration de l'appelante. Le 2 décembre 1998, l'appel interjeté par l'appelante a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27118

Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 décembre 1998

Avocats : Howard Levitt pour l'appelante  
John E. Brooks pour les intimés

---

**27152 LE BARREAU DU QUÉBEC v. SIMON FORTIN ET AL.**

**Legislation - Interpretation - Section 128.1(b) of the *Act respecting the Barreau*, R.S.Q. c. B-1 - Article 61 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25 - Right to represent one's self in court - Pleadings drawn up by a third party who is not a lawyer - Whether, after ruling that the *Act respecting the Barreau* and section 128(1)(b) of that Act are matters of public order and that any agreement contrary to the provisions of that Act is null as a matter of absolute nullity, the Quebec Court of Appeal erred by concluding that the courts should nonetheless approve pleadings arising out of an agreement of that nature - Whether the Quebec Court of Appeal erred by ruling that the absolute nullity that prohibited the agreements under section 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau* is only "partial" in this instance - Whether the Quebec Court of Appeal erred by ruling that article 61 *C.C.P.* permitted the respondents to retain the services of a person who is not a member of the Barreau to "draw up or prepare" their pleadings "provided only that no mandate be given to that person to represent them in the courts", despite the clear words of section 128(1)(b) of the *Act respecting the Barreau* - Whether the Quebec Court of Appeal erred in interpreting section 128(1)(b), from the standpoint both of the protection of the public and of the administration of justice, by ruling that pleadings prepared in violation of that section must be dismissed by the courts.**

The respondents, who were members of an association called Le Club juridique, filed motions for interlocutory injunctions and actions for permanent injunctions in the Superior Court against the *mis en cause* Jean-Guy Chrétien. They represented themselves in the courts. The respondents admitted that they had been aided and advised by Le Club juridique and its mandatary, Yvon Descôteaux, the founder of the association, a former lawyer who had been struck from the Barreau, in drawing up the pleadings in the Superior Court. On November 22, 1996, the Superior Court allowed the motion to dismiss filed by the *mis en cause* Jean-Guy Chrétien, because the pleadings had been drawn up on behalf of the respondents by a person who was not a member of the Barreau, contrary to section 128.1(b) of the *Act respecting the Barreau*, R.S.Q. c. B-1.

On June 6, 1997, the Barreau du Québec was given leave by the Court of Appeal to intervene in the case for the purpose of defending the interpretation of the *Act respecting the Barreau* adopted by the Superior Court judge. On December 17, 1998, the Court of Appeal reversed the judgment of the Superior Court and dismissed the motions to dismiss. It further ordered that all reference to Le Club juridique and its mandatary be struck from the pleadings.

Origin: Quebec

Court no.: 27152

Decision of the Court of Appeal:

December 17, 1998

Counsel:

François Folot for the appellant

Simon Fortin, Huguette Fortin and Lise Fortin for the respondents

---

27152

**LE BARREAU DU QUÉBEC c. SIMON FORTIN ET AL.**

**Législation - Interprétation - Article 128.1. b) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1 - Article 61 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25 - Droit de se représenter seul devant le tribunal - Actes de procédures rédigés par un tiers qui n'est pas avocat - Après avoir statué que la *Loi sur le Barreau* et son article 128(1b) sont d'ordre public et que toute convention contraire à ces dispositions est nulle de nullité absolue, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en concluant que les tribunaux devaient néanmoins sanctionner les procédures judiciaires issues d'une telle convention? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant que la nullité absolue sanctionnant les contraventions à l'article 128(1b) de la *Loi sur le Barreau* n'est que «partielle» en l'espèce? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant que l'article 61 *C.p.c.* permettait aux intimés de faire appel à une personne non membre du Barreau pour «rédiger ou préparer» leurs procédures «pourvu seulement qu'aucun mandat ne soit donné à cette personne de les représenter devant les tribunaux», et ce, malgré les termes clairs de l'article 128(1b) de la *Loi sur le Barreau*? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son appréciation de l'article 128(1b), tant sous l'aspect de la protection du public que de l'administration de la justice en statuant que des procédures judiciaires préparées à l'encontre dudit article devaient être déclarées recevables par les tribunaux?**

Les intimés, membres de l'association Le Club juridique, ont présenté des requêtes en injonction interlocutoire et des actions en injonction permanente devant la Cour supérieure et à l'encontre du mis en cause Jean-Guy Chrétien. Ils se représentaient seuls devant les tribunaux. Les intimés ont admis avoir été aidés et conseillés par Le Club juridique et son mandataire, M. Yvon Descôteaux, un ancien avocat radié du Barreau et fondateur de l'association, pour la rédaction des procédures devant la Cour supérieure. Le 22 novembre 1996, cette dernière a accueilli la requête en irrecevabilité déposée par le mis en cause Jean-Guy Chrétien, parce que les procédures avaient été rédigées pour le compte des intimés, par une personne qui n'était pas membre du Barreau, contrairement à l'article 128.1. b) de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1.

Le 6 juin 1997, le Barreau du Québec a été autorisé par la Cour d'appel à intervenir au dossier dans le but de soutenir l'interprétation de la *Loi sur le Barreau* retenue par le juge de la Cour supérieure. La Cour d'appel a renversé, le 17 décembre 1998, le jugement de la Cour supérieure et a rejeté les requêtes en irrecevabilité. Elle a, de plus, ordonné que soit radiée des procédures, toute référence au Club juridique ainsi qu'à son mandataire.

Origine:

Québec

N° du greffe:

27152

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 17 décembre 1998

Avocats:

Me François Folot pour l'appellant

Simon Fortin, Huguette Fortin et Lise Fortin pour les intimés

---

27121

**UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS, LOCAL 500 ET AL. v. IVANHOE INC. ET AL.**

**Labour law - Administrative law - Certification - Judicial review - Operation by another in part of an undertaking - Janitorial services - Transfer of rights and obligations under s. 45 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1977, c. C-27 - Retrocession and successive operation by others of an undertaking - Transfer of certification for janitorial employees under s. 45 when Ivanhoe initially transferring operation of undertaking to another - Termination of contract - Ivanhoe then assigning janitorial services to four new contractors - Whether the Court of Appeal erred in refusing to intervene and quash the lower court decisions holding that s. 45 applied to contracts for services, thus returning to the functional concept of an undertaking, which was dismissed in *U.E.S., Local 298 v. Bibeaault*,**

**[1988] 2 S.C.R. 1048, and *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644 - Whether the Court of Appeal erred in ruling that applying s. 45 to cases of retrocession and successive operation by others does not violate the principle of continuity - Whether the Court of Appeal erred in interpreting s. 41 of the *Labour Code* in such a way as to prevent Ivanhoe from having the union membership examined and its certification cancelled - Whether the Court of Appeal erred in refusing to transfer the collective agreement negotiated with the initial operator or, alternatively, the previous agreement with Ivanhoe to the new contractors.**

Ivanhoe Inc. used to provide its own janitorial services for its buildings. The appellant union was the certified representative of Ivanhoe's janitorial staff. On February 27, 1989, Ivanhoe discontinued those services and assigned overall responsibility for their provision to the contractor Moderne service d'entretien d'immeubles Inc. ("Moderne"). Ivanhoe then transferred its entire janitorial staff to Moderne. Moderne and the union entered into a new collective agreement that year. Moderne's contract for janitorial services ended August 31, 1991, whereupon Moderne dismissed the 110 janitorial employees responsible for Ivanhoe's buildings. Ivanhoe then hired four contractors to provide janitorial services. None of Moderne's employees was hired by those contractors. Claiming operation by another of an undertaking, the union brought a motion under ss. 45 and 46 of the *Labour Code*, R.S.Q. 1977, c. C-27. Ivanhoe brought a motion under s. 41 of the *Labour Code* for examination of the union membership and cancellation of the 1974 certification. The labour commissioner allowed the union's motion in part and found that its certification had been transferred to the four new contractors. He did not recognize the transfer of the collective agreement signed with Moderne. The motion for examination of the membership and cancellation of the certification was dismissed. The Labour Court upheld the commissioner's decision and dismissed the appeals brought by the union, Ivanhoe and the four contractors. The Superior Court dismissed the various parties' applications for judicial review. All but 2621-3429 Québec Inc. appealed to the Court of Appeal. For different reasons, the judges of that Court dismissed all four appeals.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27121
Judgment of the Court of Appeal:	December 2, 1998
Counsel:	Robert Laurin, Serge Benoît and Jean-Marc Brodeur for the
Appellants	Serge Benoît, Jean-Marc Brodeur and Benoît Belleau for the
	Respondents

---

27121 TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU  
COMMERCE, SECTION 500 ET AL. c. IVANHOE INC. ET AL.

**Droit du travail - Droit administratif - Accréditation - Contrôle judiciaire - Concession partielle d'une entreprise - Entretien ménager - Transmission des droits et obligations selon l'art. 45 du Code du travail, L.R.Q. 1977, ch. C-27 - Rétrocession et concessions successives d'entreprise - Transfert de l'accréditation visant les employés affectés à l'entretien ménager lors d'une première concession d'entreprise par Ivanhoe inc., conformément à l'art. 45 - Fin du contrat - Ivanhoe confiant ensuite à quatre nouveaux entrepreneurs l'entretien ménager - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'intervenir pour casser les décisions des instances inférieures qui ont conclu à l'application de l'art. 45 à des contrats de fourniture de services, revenant ainsi à la notion fonctionnelle de l'entreprise qui avait été rejetée dans *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, et dans *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que l'application de l'art. 45 à des cas de rétrocession et de concessions successives ne viole pas le principe de continuité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant l'art. 41 C.tr. de façon à refuser à Ivanhoe la possibilité de faire vérifier les effectifs syndicaux et de révoquer, à son endroit, l'accréditation du syndicat? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de transférer chez les nouveaux entrepreneurs la convention collective négociée chez le premier concessionnaire ou, subsidiairement, celle qui avait antérieurement été conclue avec Ivanhoe?**

Ivanhoe inc. effectuait elle-même l'entretien ménager de ses immeubles. Le syndicat appelant détenait une accréditation visant uniquement les employés d'Ivanhoe affectés à l'entretien ménager. Le 27 février 1989, Ivanhoe cesse d'effectuer l'entretien ménager de ses immeubles et en confie la responsabilité globale à l'entrepreneur Moderne service d'entretien d'immeubles inc. (ci-après "Moderne") Ivanhoe transfère alors tous ses employés affectés à l'entretien ménager à Moderne. Une nouvelle convention collective intervient la même année entre le syndicat et Moderne. Le contrat d'entretien ménager de Moderne se termine le 31 août 1991. Moderne congédie à cette date ses 110 salariés qui veillaient à l'entretien des édifices d'Ivanhoe. Ivanhoe retient ensuite quatre entreprises pour l'exécution de l'entretien ménager. Aucun des employés de Moderne n'est repris par ces entreprises. Alléguant qu'il y avait eu concession d'entreprise, le syndicat dépose une requête en vertu des art. 45 et 46 du Code du travail, L.R.Q. 1977, ch. C-27. Ivanhoe dépose pour sa part une requête en vertu de l'art. 41 C.tr. pour obtenir la révision des effectifs du syndicat et la révocation de l'accréditation obtenue en 1974. Le commissaire du travail a accueilli en partie la requête du syndicat et a constaté le transfert de son accréditation aux quatre nouveaux entrepreneurs. Il n'a pas reconnu pas le transfert de la convention collective signée avec Moderne. La requête en révision d'effectifs et révocation d'accréditation fut rejetée. Le Tribunal du travail a confirmé la décision du commissaire et rejette les pourvois interjetés par le syndicat et par Ivanhoe et les quatre entrepreneurs. La Cour supérieure a rejeté les requêtes en révision judiciaire présentées par les différentes parties. Tous, à l'exception de 2621-3249 Québec inc., interjettent appel devant la Cour d'appel. Pour des motifs différents, les juges de la Cour rejettent les quatre appels.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27121  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 2 décembre 1998  
Avocats: Me Robert Laurin, Me Serge Benoît et Me Jean-Marc Brodeur pour les appelants  
Me Serge Benoît, Me Jean-Marc Brodeur et Me Benoît Belleau pour les intimés

---

27291 CITY OF SEPT-ÎLES v. CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 2589,  
LABOUR COURT, 2862-3775 QUÉBEC INC. AND SERVICES SANITAIRES DU  
ST-LAURENT INC.

**Labour law - Administrative law - Certification - Judicial review - Partial operation by another of an undertaking - Removal of household garbage - Transfer of rights and obligations under section 45 of the Labour Code, R.S.Q. 1977, c. C-27 - Whether mere subcontract awarded without transfer of employees, technology, equipment or anything else, apart from functions, amounts to the operation by another of an undertaking under section 45 of the Labour Code - Whether employer having no latitude or independent management power and being legally subordinate in performing duties assigned by subcontract are relevant factors in determining whether section 45**



**of the *Labour Code* applies - Whether decisions of the Labour Court holding that mere transfer of right to operate is sufficient to constitute the transfer of an undertaking within the meaning of section 45 of the *Labour Code* are contrary to the principles laid down by the Supreme Court as resuscitating the functional economic vehicle theory rejected in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048 - Whether mere transfer of the right to operate without other authority can constitute an organization of activities or a portion of an undertaking sufficiently distinguishable to be severable from the whole, within the meaning of *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 2 S.C.R. 644 - Whether the legislative amendment of section 46 of the *Labour Code* subsequent to *Bibeault* permits lower tribunals to ignore the principles laid down by the Supreme Court.**

The Respondent Canadian Union of Public Employees, Local 2589 (the “Union”), was certified on May 19, 1982, to represent all manual employees of the appellant City of Sept-Îles. While there was a collective agreement between the Union and the municipality in effect from October 1, 1990 to September 30, 1993 (extended to September 30, 1995), the municipality decided to award several contracts for the collection of municipal garbage within its boundaries. The collective agreements applicable to manual employees since December 1968 had permitted subcontracts to be awarded on substantially the same terms as the collective agreement in issue here, which were that subcontracts could not result in the layoff of any Union members or reduction in wages or loss of benefits.

On January 28, 1993, the Union filed two motions with the Labour Commissioner General under section 45 of the Labour Code seeking a declaration that the certification and the collective agreement by which the municipality was bound had been transferred to the contractors. On August 31, 1994, the labour commissioner allowed the Union’s motions and found that the awarding of the contracts constituted the partial operation by another of an undertaking, within the meaning of section 45.

The City and the contractors also brought a separate application for leave to appeal the decision of the commissioner to the Labour Court. The Court allowed the applications. On May 12, 1995, it dismissed the appeals and affirmed the decision of the labour commissioner.

The City applied for judicial review. On February 21, 1996, the Superior Court allowed the application and set aside the decision of the Labour Court on the ground that it had ignored the principles laid down by the Supreme Court in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, and was therefore patently unreasonable. On March 16, 1999, the Court of Appeal unanimously allowed the appeal by the Union, from the bench, and restored the decision of the Labour Court.

Origin of the case:	Que.
File No.:	27291
Judgment of the Court of Appeal:	March 16, 1999
Counsel:	Claude Bureau for the appellant Richard Gauthier for the respondent Canadian Union of Public Employees, Local 2589 Yvan Bujold for the respondent Services Sanitaires du St-Laurent inc.

---

27291 VILLE DE SEPT-ÎLES c. LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2589, TRIBUNAL DU TRAVAIL, 2862-3775 QUÉBEC INC. ET SERVICES SANITAIRES DU ST-LAURENT INC.

**Droit du travail - Droit administratif - Accréditation - Contrôle judiciaire - Concession partielle d'une entreprise - Enlèvement d'ordures ménagères - Transmission des droits et obligations selon l'article 45 du Code du travail, L.R.Q. 1977, ch. C-27 - L'octroi d'un simple contrat de sous-traitance, sans transfert d'employés, de technologie, d'équipement ou de quoi que ce soit, hormis des fonctions, peut-il constituer une concession d'entreprise en vertu de l'article 45 du Code du travail? - L'absence de latitude et de pouvoir de gestion autonome de même que la subordination juridique de l'entrepreneur dans l'accomplissement des tâches confiées en sous-traitance sont-ils des facteurs pertinents dans la détermination de l'application de l'article 45 du Code du travail? - La jurisprudence du Tribunal du travail, à l'effet que l'unique cession d'un droit d'exploitation est suffisant pour constituer une cession d'entreprise au sens de l'article 45 du Code du travail, va-t-elle à l'encontre des enseignements de la Cour suprême en ce qu'elle ressuscite la théorie fonctionnelle de l'entreprise rejetée dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048? - Le simple transfert d'un droit d'exploitation sans autre attribut peut-il constituer un ensemble organisé d'activités ou une partie de l'entreprise susceptible d'être distinguée d'un tout capable d'une existence autonome au sens de l'arrêt *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644? - La modification législative de l'article 46 du Code du travail, postérieure à l'arrêt *Bibeault*, autorise-t-elle les tribunaux inférieurs à faire fi des enseignements de la Cour suprême?**

L'intimé, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (ci-après Syndicat), représente tous les employés manuels salariés de l'appelante Ville de Sept-Îles. Alors qu'une convention collective en vigueur du 1er octobre 1990 au 30 septembre 1993 (prolongée jusqu'au 30 septembre 1995) liait le Syndicat et la municipalité, cette dernière décide d'octroyer différents contrats relativement à la cueillette des ordures ménagères sur son territoire. Depuis le 1er décembre 1968, les conventions collectives applicables aux employés manuels autorisent l'octroi de sous-contrats substantiellement aux mêmes conditions que la convention collective pertinente au présent litige, à savoir que les sous-contrats ne doivent entraîner aucune mise à pied chez les membres du Syndicat ni aucune baisse de salaire ou perte de bénéfice.

Le 28 janvier 1993, le Syndicat dépose devant le commissaire général du travail deux requêtes en vertu de l'article 45 du Code du travail visant à faire constater la transmission de l'accréditation et de la convention collective liant la municipalité aux entrepreneurs. Le 31 août 1994, le commissaire du travail accueille les requêtes du Syndicat en concluant que l'octroi des contrats constituait une concession partielle d'entreprise au sens de l'article.

La Ville ainsi que les entrepreneurs présentent séparément une requête pour permission d'appeler de la décision du commissionnaire devant le Tribunal du travail. Le Tribunal accorde les requêtes. Le 12 mai 1995, il rejette les appels et confirme la décision du commissaire du travail.

La Ville présente une requête en révision judiciaire. Le 21 février 1996, la Cour supérieure accueille la requête et annule la décision du Tribunal du travail au motif qu'elle fait fi des principes formulés par la Cour suprême dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, et qu'elle est donc manifestement déraisonnable. Le 16 mars 1999, la Cour d'appel accueille à l'unanimité, séance tenante, le pourvoi du Syndicat et rétablit la décision du Tribunal du travail.

Origine:	Qué.
N° du greffe:	27291
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 16 mars 1999

Avocats: Me Claude Bureau pour l'appelante  
Me Richard Gauthier pour l'intimé Le Syndicat canadien de la  
fonction publique, section locale 2589  
Me Yvan Bujold pour l'intimée Services Sanitaires du St-Laurent  
inc.

---

27138 **BENNETT JONES VERCHERE ET AL v. WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES  
INC. ET AL and WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL v. BENNETT  
JONES VERCHERE ET AL**

**Procedural law - Civil procedure - Representative action - Fiduciary duty - Appropriate test for determining whether a representative action has been properly constituted - Whether the Courts below erred in failing to consider properly the uncontroverted evidence of the Appellants which suggests that numerous different classes of Plaintiffs exist or that necessitates individual claims by such Plaintiffs - Whether the Courts below erred in leaving the appropriateness of the representative action to be determined by the Trial Judge - Whether issues regarding limitation of actions are relevant - Whether the Defendants in the Representative Action have the right to full oral and documentary discovery of each of the 231 Investors who claim to be represented by the Representative Plaintiffs.**

The Respondents and Cross-Appellants ("Respondents") are 231 foreign investors who lost money through investments under an immigration investment regime created by the federal government. On April 26, 1993 an amended statement of claim was issued indicating that two of the investors would sue on behalf of the 229 other investors in the form of a representative action.

The Appellants, who are individuals, partnerships and corporations, are the defendants in the representative action. They are being sued because of their participation in the sale of debentures in Western Canadian Shopping Centres Inc. (WCSC), a company that was incorporated to provide an avenue for investment in real estate in Saskatchewan as part of the federal immigration investment regime. On May 15, 1990, notice was given that WCSC would be investing in a gold mine in Northern Saskatchewan. On December 1, 1990, a decision was made to pool all of the debentures issued up to that point and invest those funds in the gold mine. On December 30, 1991, it became apparent that the investment in the gold mine had gone bad and that the money had not been properly secured. It was alleged that in dealing with the debenture funds, the Appellants breached their fiduciary duty to the investors by pooling the debentures and by squandering the pooled fund on an improperly secured investment.

The Appellants applied unsuccessfully for an order in the Court of Queen's Bench to strike the representative action. Their appeal was dismissed but the Respondents (including the represented Respondents) were ordered to afford all Appellants documentary and oral discovery.

Origin of the case: Alberta

File No.: 27138

Judgment of the Court of Appeal: December 11, 1998

Counsel: Barry R. Crump for the Appellant Royal Trust  
Havelock B. Madill Q.C. for the Appellants Engdahl, MacNeill,  
Billingsley, Henderson  
Patrick J. Peacock Q.C. for the Appellant Ryer  
J. Robert Black for the Appellant Gummer  
Rick D. Davidson for the Appellants Ernst & Young, Lundell

David C. Bishop for the Appellants Bennett Jones Verchere and Schulhauser  
Robert B. White Q.C. for the Appellant Arthur Anderson & Co.  
Hervé H. Durocher for the Respondents/ Appellants on Cross Appeal

---

27138 **BENNETT JONES VERCHERE ET AL c. WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL et WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL c. BENNETT JONES VERCHERE ET AL**

**Droit procédural – Procédure civile – Recours collectif – Obligation de fiduciaire – Critère qui permet de décider si un recours collectif a été valablement institué – Les cours d’instance inférieure ont-elles commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte des éléments de preuve non contredits des appelants, qui indiquent qu’il y a diverses catégories de demandeurs ou que les demandeurs visés par ces catégories doivent intenter des recours individuels? – Les cours d’instance inférieure ont-elles commis une erreur en laissant au juge de première instance le soin de se prononcer sur le caractère approprié du recours collectif? – Les questions relatives à la prescription des actions sont-elles pertinentes? – Les défendeurs dans le recours collectif ont-ils droit à un interrogatoire au préalable complet et à la communication de tous les documents de chacun des 231 investisseurs qui soutiennent faire partie du recours collectif par voie de représentation?**

Les intimés et appelants dans le pourvoi incident (les « intimés ») sont 231 investisseurs étrangers qui ont perdu de l’argent en raison d’investissements effectués dans le cadre d’un régime d’investissements mis sur pied par le gouvernement fédéral à l’intention des immigrants. Le 26 avril 1993, on a produit une déclaration modifiée selon laquelle deux des investisseurs allaient intenter un recours collectif au nom des 229 autres investisseurs.

Les appelants, qui sont des particuliers, des sociétés de personnes et des sociétés par actions, sont les défendeurs dans ce recours collectif. Ils sont poursuivis en justice en raison de leur participation à la vente de débetures de Western Canadian Shopping Centres Inc. (WCSC), une compagnie constituée en personne morale dans le but d’effectuer des investissements immobiliers en Saskatchewan dans le cadre du régime fédéral d’investissements à l’intention des immigrants. Le 15 mai 1990, on a donné un avis selon lequel WCSC allait investir dans une mine d’or située dans le Nord de la Saskatchewan. Le 1<sup>er</sup> décembre 1990, il a été décidé que toutes les débetures émises jusqu’à cette date devaient être mises en commun et investies dans la mine d’or. Le 30 décembre 1991, il est devenu clair que l’investissement dans la mine d’or s’était avéré un mauvais investissement et que des garanties suffisantes n’avaient pas été prises concernant les sommes investies. Il a été allégué qu’en traitant les sommes reçues sous forme de débetures, les appelants avaient manqué à leur obligation de fiduciaires envers les investisseurs en mettant les débetures en commun et en gaspillant les fonds ainsi mis en commun en les investissant sans garanties suffisantes.

Les appelants ont demandé sans succès à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance pour annuler le recours collectif. Leur appel a été rejeté, mais les intimés (y compris ceux qui le sont par voie de représentation) ont reçu l’ordre de communiquer au préalable les documents à tous les appelants et de se soumettre à un interrogatoire préalable.

Origine : Alberta

N° du greffe : 27138

Arrêt de la Cour d’appel : le 11 décembre 1998

Avocats :

Barry R. Crump pour l'appelant Royal Trust  
Havelock B. Madill, c.r., pour les appelants Engdahl,  
MacNeill, Billingsley, Henderson  
Patrick J. Peacock, c.r., pour l'appelant Ryer  
J. Robert Black pour l'appelant Gummer  
Rick D. Davidson pour les appelants Ernst & Young, Lundell  
David C. Bishop pour les appelants Bennett Jones Verchere et Schulhauser  
Robert B. White, c.r., pour l'appelant Arthur Anderson & Co.  
Hervé H. Durocher pour les défendeurs/appelants dans pourvoi incident

---